

## COMMUNE DE FRONTON

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 13 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, et le treize du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. BOUDARD-PIERRON.  
GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. IGON. MORENO. SACRE. LASBENNES. DENAT.  
HISSLER. LAUTA. IZARD JC, IZARD N.

Pouvoirs : PABAN pouvoir à BROCCO  
POURCEL pouvoir à DEJEAN  
VERDOT pouvoir à GARRABET  
GARCIA pouvoir à LASBENNES  
GHOUATI pouvoir à RELATS

Excusés : HENG DEJEAN, LAMENDIN, HONTANS

Absent : /

Secrétaire : Guy DEJEAN

**Date de la convocation : 06/02/2026**

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 23

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 3

**Délibération n° : 2026-1****OBJET : avis du conseil municipal sur une demande de création d'une plate-forme permanente aérostatique****2026 - 1 : avis du conseil municipal sur une demande de création d'une plate-forme permanente aérostatique**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de création d'une plate-forme aérostatique permanente pour vols d'aérostats déposée par l'association Montgolfière d'Occitanie & d'Ailleurs, sise 1710 route de Nohic à Fronton et représentée par son Président Monsieur Eric Thellier.

Monsieur le Préfet demande à la commune de formuler un avis avant le 16 février 2026.

La demande porte sur la création et l'exploitation d'une plate-forme aérostatique permanente sur un polygone d'une surface de 46 566 m<sup>2</sup> sur trois parcelles cadastrées C 141 – C 142 et C 143 dont le sol est en herbe, qui figurent en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et dont l'accès s'effectue par les chemins ruraux du Cardayre et de Laurou.

Pour formuler son avis, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'examiner les différents impacts possibles de cette création et de son exploitation de façon permanente.

**Impact sur l'environnement :**

Le vol en montgolfière est une activité qui soulève des questions essentielles quant à son impact environnemental et à son empreinte carbone par la consommation de Propane estimée à environ 50 kg pour un vol d'une heure et entraînant environ 87.5 kg de CO<sub>2</sub> par passager, plus que pour un vol en avion. Selon le calculateur de l'ADEME, agence de la transition écologique, un vol de 15 km en montgolfière serait comparable à 450 km en voiture thermique. Le bilan carbone d'un aérostat implique également l'utilisation d'un ventilateur à essence afin de gonfler le ballon avant de le chauffer, un ou deux véhicules pour acheminer la montgolfière sur son lieu de départ et aller chercher les passagers au lieu d'atterrissage. Si le propane est une énergie fossile dite « propre », car sa combustion n'émet pas de particules et très peu d'oxyde d'azote (NOx), en revanche, elle émet bien du dioxyde de carbone, un gaz à effet de serre (3,45 kg de CO<sub>2</sub> équivalent par kilo de propane). A l'heure où le territoire est engagé par son Plan Climat Air Energie du Territoire en atténuation des émissions des gaz à effet de serre et élabore une stratégie territoriale d'adaptation au changement climatique accompagné par le CEREMA dans le cadre du programme pilote « territoires + 4 °, l'impact de cette activité de loisir va totalement à l'encontre des démarches portées par le territoire.



Le secteur concerné par le projet héberge des habitats protégés de en cœur ce qui évoque une forte probabilité de suspicion d'habitats dans les trois parcelles C 141-C 142 et C 143. Même si l'activité montgolfière n'est pas éligible à une procédure au titre du code de l'environnement par le décret de 1986 qui l'organise, tout projet susceptible d'impacter l'environnement mérite d'être évalué de façon à s'assurer que l'activité permanente demandée ne soit pas de nature à impacter une espèce protégée eu égard à l'article L 411 du Code de l'environnement. A ce titre la commune, sur ce volet très technique, s'est rapprochée du service environnement eau et forêt de la DDT 31 pour une analyse des données existantes. Le service confirme qu'il n'existe pas d'observations connues de flore ou faune protégées au niveau des parcelles du projet, qu'en revanche, une potentialité de présence ne peut être exclue. Une demande de complément avec état initial naturaliste permettrait de confirmer ou exclure des niveaux d'enjeux notamment pour la flore. Aussi, les parcelles C 141 à C 143 se situant à proximité de stations connues de deux plantes protégées (Rose de France et Sérapias en cœur) et que ces mêmes parcelles correspondent à des prairies avec réseaux de haies, habitat potentiel pour ces deux espèces ;

Sachant que l'activité de décollage-atterrissage d'aérostats nécessitera le passage de véhicules avec remorque sur ces habitats potentiels d'espèces de flore protégée ;

le service environnement eau et forêt de la DDT 31 estime qu'un état initial floristique soit réalisé sur les parcelles du projet afin de déterminer si les deux espèces protégées potentielles sont présentes et le cas échéant en déduire les mesures d'évitement que leur statut de protection impose. Cet état initial devra être réalisé par un bureau d'étude compétent en botanique. Une prospection de terrain devra à minima être réalisée lors de la deuxième quinzaine de juin afin de permettre l'observation des floraisons de la Sérapias en cœur et éviter toute confusion avec les autres espèces du genre, non protégées.

Cette activité aura pour effet de rendre impossible toute activité agricole sur les parcelles concernées, cela s'apparente à une réduction de la surface agricole, mesure qui relève de la compétence de la CDPENAF.

#### Impact sur le Plan Local d'Urbanisme :

La zone agricole, telle que définie par le plan local d'urbanisme, vise d'abord à préserver la vocation nourricière des terres, la biodiversité, les habitats et les espèces. Les parcelles C 141, C 142 et C 143 sont en zone agricole au PLU approuvé et l'activité projetée ne fait nullement partie des occupations et utilisations du sol autorisées à l'article 2 du règlement du PLU. S'agissant d'un projet global sur 46 566 m<sup>2</sup> il n'entre pas dans les dispositions générales du PLU – article 5 – qui ne vise que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages publics d'infrastructure ou de superstructure qui eux sont autorisés dans l'ensemble des zones du PLU. Cette activité contrevient donc aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui s'appliquent aux parcelles concernées.

#### Impact sur l'accès :

L'accès à la zone concernée par le projet se fait par le chemin rural du Cardayre ou le chemin rural de Laurou.

L'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux comme « les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Ainsi, les chemins ruraux se définissent par trois caractéristiques cumulatives à savoir :

- La propriété de la commune,
- l'affectation à l'usage du public,
- l'absence de classement comme voie communale.

Les chemins ruraux comme les chemins d'exploitation font partie de la voirie agricole. L'activité projetée et les mouvements sur ces chemins ruraux ne relèvent en rien de l'activité agricole.

#### Impact sur le cadre de vie et l'élevage :

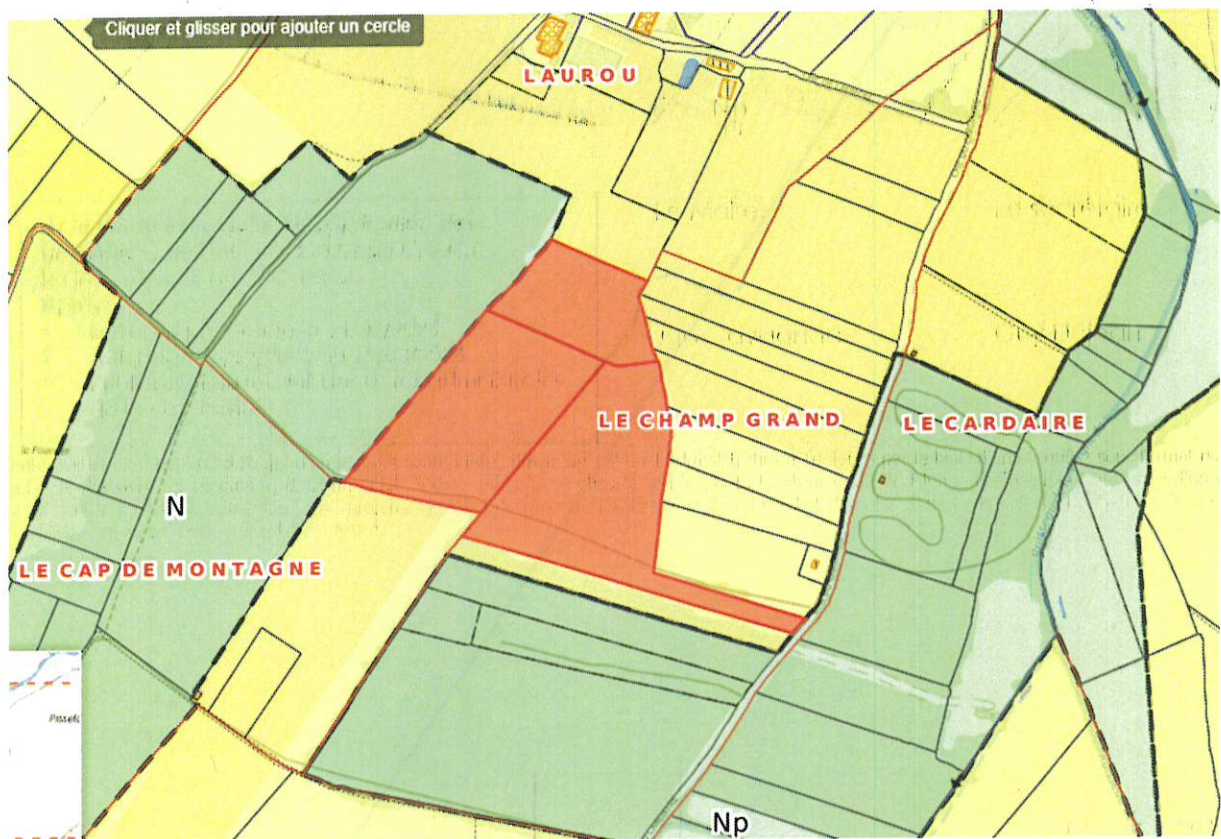
A 160 ml du site projeté se trouve une ferme viticole dont les habitants souffriront du bruit produit par le décollage des aérostats, par les ventilateurs de gonflage, comme la mise en chauffe des brûleurs. Les hommes, d'ailleurs comme les animaux, seront dérangés, perturbés, effarouchés ou paniqués pour certains par les bruits de décollage et les masses imposantes en survols immédiats. Les pâtures ovines



voisines seront inexploitable, le club canin perturbé dans ses activités déjà la délibération du 10 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, après avoir examiné les impacts de la création et de l'exploitation de façon permanente d'une plate-forme aérostatique sur 46 566 m<sup>2</sup> sur la commune de Fronton, en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme :

- émet un avis défavorable
- demande à Monsieur le Préfet une instruction adaptée à la limitation de l'impact sur l'environnement, au respect du Plan Local d'Urbanisme et à la préservation des chemins ruraux pour une activité qui n'a aucun lien avec l'activité agricole de cette zone de la commune.
- sollicite de Monsieur le Préfet que la CDPENAF se positionne sur ces activités en zone agricole qui consomment l'espace et réduisent le potentiel de ces terres.



**Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.**  
les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 14/02/2026
- Affichage 16/02/2026 au 15/02/2026
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.



Le Maire,

Hugo Cavagnac

Le secrétaire

Guy Déjean

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).